

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 26 JUIN 2023**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

Nb. de Conseillers en exercice : 53

**Au vote de l'affaire :**

Nb. de présents : 40

Nb. de représentés : 5

Nb. d'absents : 8

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à 17h05, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Stéphane DIJOUX, 1er adjoint.

**AFFAIRE N° 27/1203 :**

Clôture du budget annexe du service extérieur des pompes funèbres

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. DIJOUX Stéphane, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANEE Jean François, FERDE Thérèse, VALY Nazir, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRASSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, KHELIF David, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, LORION David, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, NARIA Olivier, MALIDI Mariaty, ARAYE Héléna, RIVIERE Christelle, BEDIER Corine, BOYER Marie Pascaline, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie, BASSE Pascal.

**REPRESENTE (S) :**

MM. FATIMA Sofa (par Madame TAYLLAMIN Patricia), PERIANAYAGOM Albert (Monsieur TAN WILLY), POPY Anne Marie (par Madame ALAGUIRASSAMY CARPAYE Nadine), VAYABOURY Jean Patrick (par Monsieur BRET Jean Paul), BELLON Stéphane (par Monsieur NARIA Olivier).

**ABSENTS :**

MM. FONTAINE Michel, VON-PINE Bernard, ACAPANDIE Freddy, RAVAT Adame, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël.

Le Président de Séance constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Christelle RIVIERE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président de Séance certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 30 juin 2023 et la convocation du Conseil Municipal faite le 19 juin 2023.



Accusé de réception en préfecture  
974 2 (9740154-20230626-27-1203-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2023  
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Michel FONTAINE

## Affaire n°27/1203 : Clôture du budget annexe du service extérieur des pompes funèbres.

Direction des Services Financiers - Direction Générale des Services

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de l'article L.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les communes sont compétentes en matière de service public extérieur de pompes funèbres (SEPF).

Qualifié de service public à caractère industriel et commercial (SPIC) par la jurisprudence, le service public extérieur de pompes funèbres doit disposer d'un budget annexe à celui de la commune devant être équilibré en recettes et en dépenses en vertu de l'article L.2224-1 du CGCT.

Par délibération n° 61/3733 en date du 27 novembre 2007 a ainsi été créé, à compter de l'exercice 2008, le budget annexe du service public extérieur des pompes funèbres (SEPF).

L'exigence de l'équilibre budgétaire des SPIC implique l'interdiction de prise en charge des dépenses du SEPF par le budget communal (sauf dérogations mentionnées à L.2224-2 du CGCT) ainsi que l'instauration de taxes sur les usagers, en contrepartie de prestations effectuées par le service, dans les conditions prévues à l'article L.2223-22 du CGCT.

Par délibération n° 62/3785 en date du 21 décembre 2007 a ainsi été instaurée, à compter du 01 janvier 2008, une taxe sur les opérations de fossoyage d'un montant de 75 € destinée à équilibrer le budget annexe du service public extérieur des pompes funèbres (SEPF).

Les révisions tarifaires successives ont porté cette taxe à 100 € depuis le 01 octobre 2011.

Dans le cadre de la démarche de suppression des taxes à faible rendement et dans un objectif de simplification de la législation fiscale, l'article 121 de la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020 a abrogé l'article L. 2223-22 du CGCT précité, avec pour conséquence la suppression de l'ensemble des taxes communales funéraires à compter du 1er janvier 2021.

Or, il apparaît aujourd'hui, que les questions soulevées lors du débat parlementaire, d'une part, sur la perte financière ou l'atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités locales, d'autre part, sur le respect de l'équilibre budgétaire des SPIC régi par l'article L.2224-1 du CGCT, ne sont pas tranchées.

La taxe d'inhumation de 100 € constituant l'unique ressource du budget annexe des pompes funèbres de la ville, l'équilibre budgétaire de ce dernier financé grâce aux excédants des exercices antérieurs ne peut plus être assuré à court terme.

Par conséquent, en accord avec le comptable assignataire,

**Sur proposition du Président de Séance, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :**

- **DE PROCEDER** à la clôture du budget annexe des pompes funèbres au 30 juin 2023.
- **DE TRANSFERER** les résultats de clôture de l'exercice 2023 au budget principal.
- **D'OUVRIER** au budget principal de la commune, par décision modificative, les crédits nécessaires à la réalisation du transfert des résultats.
- **D'AUTORISER** le comptable public assignataire à procéder à la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe des pompes funèbres dans le budget principal de la commune.



P/EXTRAIT/CONFORME,  
LE MAIRE



Accusé de réception en préfecture  
974-219740164-20230626-27-1203-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2023  
Date de réception préfecture : 29/06/2023